
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DU RTIÉÉ**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4213-2022 – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 d'ÉNERGIR
PHASE 2 – VOLET SUR LE TARIF INTERRUPTIBLE D'UN CLIENT VGE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-7-1

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE, [Pièce B-0350, Énergir-H, Doc. 12 \(version caviardée\)](#), page3, lignes 11-21 :

*Ainsi, comme pour l'année 2022-2023, en raison du déficit ponctuel de capacités en vue de satisfaire la demande de pointe pour l'année 2023-2024, Énergir propose la mise en place d'une entente particulière avec un client grande entreprise (GE) du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe³. **Cette entente, survenue à la suite de l'audience de septembre 2023, consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par la Régie de l'énergie (Régie) pour l'option interruptible de pointe (aussi appelé service « super interruptible ») dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013⁴.***

Énergir souhaite donc présenter à la Régie les modalités de l'entente particulière convenue avec son client, qui sont essentiellement identiques à celles convenues l'an dernier avec ce même client et qui ont été approuvées par la Régie⁵. Énergir soumet que cette solution permet de combler le déficit d'approvisionnement constaté à un coût avantageux pour la clientèle.

² Dossier R-4177-2021, décision D-2022-131, paragr. 31 et 32.

³ Dossier R-4177-2021, pièce B-0252, Énergir-H, Document 13.

⁴ Dossier R-3867-2013, phase 2, décision D-2021-109, paragr. 597 et 704.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 2, Sujet B, Volet 1A, [Décision D-2021-109](#), Extraits :

[597] Dans ce contexte, Énergir propose les deux options interruptibles suivantes.

TABLEAU 17
DÉTAILS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR

Crédit	Interruptions
Option 1 - Option interruptible de pointe	
<ul style="list-style-type: none"> • Fixe : 0,25 \$/m³ applicable sur le VQI annuellement • Variable : 4 \$/m³ pour chaque m³ interrompu applicable sur le VQI • Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours maximum : 5 • Les jours d'interruption pourraient être consécutifs • Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants
Option 2 - Option interruptible saisonnière illimitée	
<ul style="list-style-type: none"> • Fixe : 2 \$/m³ applicable sur le VQI annuellement • Variable : 0,25 \$/m³ pour chaque m³ interrompu applicable sur le VQI • Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars 	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les besoins d'approvisionnement • Nombre de jours maximum déterminé lors du dossier tarifaire

Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0656](#), p. 47.

Modalités de l'offre interruptible

[598] Énergir propose les modalités suivantes, applicables aux deux options interruptibles :

TABLEAU 18
MODALITÉS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR

Seuil d'accès	Le service interruptible sera offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution pourvu qu'il ait un VQI d'au moins 10 000 m ³ par jour. Un tel seuil est requis pour permettre une réduction efficace des outils de pointe. La plupart des clients qui ont démontré un intérêt pour les options interruptibles rencontrent ce seuil.
Préavis de sortie	Le retrait du service interruptible nécessitera de la part du client un préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1 ^{er} mars. Le retrait sera alors effectif le 1 ^{er} novembre de la 3 ^e année. Un tel préavis est nécessaire, car l'offre interruptible est calibrée afin de remplacer des outils de transport FTSH. Le préavis de 3 ans correspond au délai d'ajout de transport FTSH. Le Distributeur pourrait toutefois offrir au client de se retirer dans un délai inférieur à 3 ans si le VQI n'était plus requis ou si le VQI pouvait être compensé par celui d'un autre client.
Préavis d'entrée	Afin d'accéder au service interruptible, la demande doit en être formulée avant le 1 ^{er} décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1 ^{er} novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant les VQI les plus importants. Le préavis d'entrée est nécessaire pour permettre au Distributeur de disposer des capacités de transport excédentaires qui seraient rendues disponibles à la clientèle en service continu et pour tenir compte des volumes interruptibles lors de l'établissement de son plan d'approvisionnement pour l'année suivante.
Avis d'interruption	Maintien des conditions actuelles sur les avis d'interruption. Lors de la réception d'un avis d'interruption, le client devrait limiter sa consommation de gaz naturel à son volume maximum en service continu (VMC), à la date et à l'heure indiquée sur l'avis d'interruption.
Ordre d'interruption	Afin de respecter la logique des coûts, le Distributeur propose de modifier l'ordre d'interruption existant. Présentement, il doit accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Il propose plutôt d'interrompre les clients en fonction des volumes requis ²⁸¹ .
Service de transport	Maintien des modalités actuellement en vigueur : les clients interruptibles devront continuer à utiliser le service de transport du Distributeur.

²⁸¹ *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1^{er} décembre 2020, p. 66, article 15.4.6.

Accessibilité du GAI	Maintien des modalités relatives aux livraisons en service de GAI Seuls les clients au tarif D ₅ ont accès au GAI. Cependant, puisque le service interruptible sera dorénavant offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution, le tarif de distribution applicable au GAI serait celui en vigueur au contrat régulier.
Pénalités sur retraits interdits	Une pénalité de 5 \$/m ³ (130 \$/GJ) serait applicable pour tout m ³ retiré au-delà du VMC établi par le client malgré la réception d'un avis d'interruption. Cette pénalité sur les retraits interdits est fixée de façon à être dissuasive pour la clientèle interruptible de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés comme une option alternative à l'interruption. Le montant de cette pénalité est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide, pour livrer du gaz naturel en franchise. En établissant le coût des retraits interdits à ce prix, le Distributeur se donnerait les moyens de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en franchise en tout temps, même si un client ne s'interrompait pas.
Révision des paramètres du calcul	Permettre aux clients interruptibles de réviser leur VMC à la hausse lors d'un ajout de charge, dans la mesure où le VQI résultant du nouveau VMC serait égal ou supérieur au VQI précédent. De plus, lorsque le VPI prévu du client sur les trois années suivantes serait inférieur au VMC initial, le Distributeur fixerait le VPI à la valeur du VMC. Énergir estime que l'offre interruptible doit intéresser uniquement les clients qui sont en mesure de limiter leur consommation de gaz naturel au niveau spécifié par leur VMC. En cas de non-respect de l'avis d'interruption, Énergir pourrait interrompre le service, tel que prévu actuellement.

Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0656](#), p. 47 à 50, section 7.2.1.

[599] Relativement aux modalités d'entrée au service interruptible, Énergir confirme également, en audience, qu'elle entend conserver une certaine discrétion pour accepter un nouveau client à la nouvelle offre interruptible proposée, indépendamment du fait que ce client satisfait aux conditions proposées. Le cas échéant, pour l'option de pointe, Énergir privilégierait les clients offrant les plus grands volumes interruptibles. Elle indique aussi ne pas envisager, pour le moment, de limiter l'accès à l'option saisonnière ²⁸².

²⁸² Pièce [A-0320](#), p. 84 à 87

[...]

[704] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la Régie approuve la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir, soit l'option interruptible de pointe et l'option interruptible saisonnière illimitée, telles que documentées à la pièce [B-0656](#) ³¹⁶.

Toutefois, pour les motifs précisés dans la présente décision, elle poursuivra son examen des modalités d'application de la section 7.2.1 de cette pièce lors de la phase 4 du présent dossier.

³¹⁶ Pièce [B-0656](#), p. 47.

iii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE, [Pièce B-0348](#), Déclaration solennelle de Josée Duhaime pour ordonnance de confidentialité :

3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12;

4. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 présentent ou permettent de déduire certaines des modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client grande entreprise du service continu (ci-après « Client ») afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024;

5. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre à l'avenir à d'autres clients potentiels d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;

6. De plus, certaines des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 sont sensibles commercialement pour le Client et si elles sont divulguées au public, elles pourraient potentiellement causer préjudice à ce dernier;

7. Par ailleurs, Énergir et le Client se sont engagés à maintenir confidentielles certaines des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12;

8. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12 sans contrevenir à ses obligations;

9. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 12, et ce, pour une durée indéterminée;

Demande(s) :

7.1.1 Veuillez présenter un tableau des différences et des similitudes entre la présente proposition de la [Pièce B-0350, Énergir-H, Doc. 12 \(version caviardée\)](#) et les deux options interruptibles citées en référence ii dans la [Décision D-2021-109](#).

Réponse :

D'abord, Énergir rappelle que l'entente particulière avec un client GE a pour objectif de combler le déficit d'approvisionnement constaté à un coût avantageux pour la clientèle.

Bien que les principales caractéristiques (incluant les primes fixe et variable et le nombre de jours maximal de jours d'interruption) soient similaires à celles approuvées par la Régie de l'énergie (la Régie) pour l'option interruptible de pointe, il s'agit d'une entente particulière convenue avec son client pour l'hiver à venir. Les modalités entourant l'accessibilité, les préavis d'entrée ou de sortie, ainsi que l'établissement des paramètres de calculs sont donc spécifiques au besoin d'Énergir pour l'hiver 2023-2024.

Le tableau suivant présente les différences et les similitudes entre les modalités de l'entente et les modalités des deux options interruptibles citées à la référence ii.

Modalité	Similaire ou différente	Différence
Seuil d'accès	Différente	Entente entre Énergir et un client, il ne s'agit pas d'un service ouvert à l'ensemble des clients admissibles à l'offre interruptible
Préavis de sortie	Différente	La durée de l'entente est celle prévue au contrat, le client ne peut en déroger.
Préavis d'entrée	Différente	Différent : La durée de l'entente est celle prévue au contrat, le client ne peut en déroger.
Avis d'interruption	Similaire	
Ordre d'interruption	Non applicable	L'entente porte sur un seul client.
Service de transport	Similaire	
Accessibilité au GAI	Similaire	
Pénalité sur retraits interdits	Similaire	
Révision des paramètres du calcul	Différente	Paramètres négociés avec le client

7.1.2 Veuillez indiquer le pourquoi de chacune de ces différences.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.1.

7.1.3 Est-ce qu'Énergir est ou a été en contact avec d'autres clients VGE potentiels en vue de leur offrir un tarif super-interruptible comparable. Veuillez décrire ces démarches et pourquoi elles n'ont pas abouti.

Réponse :

Énergir n'a pas été et n'est pas en contact avec d'autres clients GE potentiels en vue de leur offrir un tarif super-interruptible.

7.1.4 Lors de telles démarches avec d'autres clients VGE, est-ce qu'Énergir offrirait les mêmes modalités tarifaires ou des modalités différentes. Veuillez préciser et expliquer les enjeux. Pourquoi Énergir n'offrirait-elle pas publiquement les mêmes modalités superinterruptibles à tous les clients admissibles ?

Réponse :

Dans l'éventualité où d'autres ententes auraient été entreprises avec d'autres clients GE, les modalités tarifaires seraient les mêmes. Toutefois, certaines dispositions de l'entente sont propres à chaque client et pour des raisons de confidentialité celles-ci ne peuvent pas être divulguées.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 7.1.3.

7.1.5 Est-ce qu'Énergir serait d'accord pour formaliser dès à présent les modalités de son offre tarifaire superinterruptible dans un texte tarifaire qui serait dûment soumis à la Régie pour approbation, devenant ainsi universellement offert à tous les clients admissibles? Qu'est-ce qui empêche une telle solution?

Réponse :

Énergir rappelle que la Régie a déjà statué, dans sa décision D-2021-109, que l'examen des modalités de la refonte du service interruptible (en attente d'approbation) se poursuivra dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013 et qu'elle n'avait pas retenu une proposition similaire faite par SÉ-AQLPA dans le cadre du dossier R-4177-2021 en raison de sa complexité induite et des délais nécessaires¹.

7.1.6 Ce dépôt pourrait-il être effectué dès le présent dossier ? Ou dans un volet préliminaire à la Phase 4 du Dossier R-3867-2013 dès à présent ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.5.

¹ Dossier R-4177-2021, Décision D-2022-131, paragr. 29.

7.1.7 Êtes-vous d'accord que si Énergir formalisait dès à présent les modalités de son offre tarifaire superinterruptible dans un texte tarifaire qui serait dûment soumis à la Régie pour approbation, devenant ainsi universellement offert à tous les clients admissibles, alors l'ordonnance de confidentialité ne serait plus requise ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.1.5.

7.1.8 Veuillez justifier la durée indéterminée de votre demande de confidentialité.

Réponse :

La question n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-7-2**Référence(s) :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2 – Volet sur le Tarif interruptible d'un client VGE, [Pièce B-0350, Énergir-H, Doc. 12 \(version caviardée\)](#), Page 4, Tableau 1 et Page 5, Lignes 12 à 14 :

**Tableau 1
Caractéristiques**

Caractéristiques	Détails	Commentaires
Volume quotidien interruptible (VQI)	██████████	s.o.
Prime fixe	0,25 \$/m ³	Applicable sur le VQI annuellement
Prime variable	4,00 \$/m ³	Pour chaque m ³ interrompu applicable sur le VQI
Nombre maximal de jours d'interruption	5 jours	Les jours d'interruption pourraient être consécutifs
Début de l'entente	1 ^{er} décembre 2023	s.o.
Fin de l'entente	31 mars 2024	s.o.

Quant au coût fixe de l'entente convenue avec le client GE, celui-ci est favorable par rapport au coût des autres solutions envisagées.

Demande(s) :

- 7.2.1** La référence i) mentionne que d'autres solutions furent envisagées. Quelles seraient les autres alternatives à la présente proposition ? Veuillez détailler chacune d'elles en indiquant les avantages et inconvénients comparatifs.

Réponse :

Dans la mesure où toutes les solutions envisagées permettaient de satisfaire les besoins de la clientèle, le seul critère évalué entre les solutions était celui du coût.

Énergir a envisagé les solutions suivantes : ajout d'équipement à l'Usine LSR, acquisition d'un service de pointe sur le marché secondaire et achat de transport sur le marché primaire.

7.2.2 Dans la présente proposition présentée à la référence i), comment a été calculée la prime fixe et la prime variable ?

Réponse :

Veillez vous référer à l'annexe 3 de la pièce B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, du dossier R-3867-2013.

7.2.3 Y a-t-il ou devrait-il y avoir une option pour plus de 5 jours ? Quels en seraient les avantages et désavantages et quelle a été votre position à ce sujet. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le nombre maximal de jours d'interruption a été choisi en fonction des paramètres proposés dans le dossier sur la refonte du service interruptible (R-3867-2013²), soit cinq jours. Ce choix permet de garantir une cohésion et de s'assurer que cette entente particulière avec un client spécifique s'insère dans un contexte où le dossier portant sur la vision tarifaire d'Énergir est en cours.

Énergir estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une option pour plus de cinq jours, car une option à cinq jours suffit à répondre au déficit calculé dans le plan d'approvisionnement pour les besoins de la journée de pointe.

7.2.4 Un tarif différent pour des jours consécutifs vs non consécutifs a-t-il été envisagé ? Quels en seraient les avantages et désavantages et quelle a été votre position à ce sujet. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir n'a pas envisagé ni analysé une telle option. À priori, Énergir ne voit pas d'avantage à explorer cette possibilité.

² B-0134, Gaz Métro-5, Document 2.